

Art. 4. Le concours ne comprend que des épreuves écrites, savoir :

1° Une dictée d'au moins deux pages, qui, après avoir été écrite rapidement, devra être recopiée à main posée, de manière que le jury puisse apprécier, dans l'une et l'autre de ces conditions, l'écriture des candidats et leur orthographe ;

2° Une composition sous forme de réponse à diverses interrogations portant sur les principes élémentaires de la grammaire française ;

3° Un problème d'arithmétique ;

4° Une composition sous forme de réponse à diverses interrogations portant sur les principes élémentaires de l'arithmétique ; sur le mesurage, le cubage et sur le système métrique ;

5° Une épreuve semblable en ce qui concerne la géographie.

Les sujets de compositions sont déterminés, en séance secrète, par une commission spéciale réunie à Paris et composée d'un commissaire ou commissaire-adjoint de la marine, président, et de deux sous-commissaires ou aides-commissaires.

Ils sont, ensuite, renfermés dans deux paquets distincts, cachetés et scellés, sur chacun desquels sont indiqués le jour et l'heure auxquels la composition doit être faite.

Ces paquets, adressés au Sous-Secrétaire d'État, sont transmis aux colonies et dans les ports, où l'ouverture en est faite, au jour indiqué par la suscription, par un officier du commissariat délégué à cet effet et assisté de deux autres officiers ou fonctionnaires et en présence des candidats, au fur et à mesure qu'ils sont appelés à traiter les diverses questions du concours.

Ces deux officiers ou fonctionnaires sont chargés alternativement de la surveillance des candidats pendant la durée des compositions.

Il est accordé aux candidats deux heures pour écrire la dictée et la copier, deux heures pour le problème d'arithmétique ainsi que pour la géographie, et trois heures, non compris le temps nécessaire pour la dictée, pour les deux autres compositions.

Il leur est interdit, sous peine d'être exclus du concours, d'avoir aucune communication, soit entre eux, soit avec le dehors, et de consulter aucun livre et aucun cahier.

Les compositions sont écrites, autant que possible, sur papier tellière ; elles ne portent ni nom ni signature.

Chaque candidat inscrit, en tête de la composition, une devise et un signe quelconque ; il les reproduit sur un bulletin qui porte ses nom et prénoms, ainsi que sa signature.